



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 16 janvier à 15h

Procès-Verbal n° 638

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

Excusés : Aline BLANC, Gilbert REPELLIN,

Bon à Savoir

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - : P.V. 616

Ordre de priorité pour désigner un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe vétérans : P.V. 622

Dérogation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

Match remis / match à rejouer : P.V. 636

Joueur suspendu changeant de club : P.V. 636

Joueur licencié après le 31 janvier : P.V. 636

COURRIERS

DEUX-ROCHERS : lu et noté

RIVES S.P. : la F.F.F. est en train de finaliser la création des Certifications CFI.. Les inscriptions ne sont pas encore ouvertes. Les clubs, en récidive club, ayant des éducateurs qui devaient faire leur certification C.F.I. avant la fin de la saison 2023-2024, devront la faire avant le 1^{er} juin 2024.

BILIEU : Avez-vous obtenu l'accord du club quitté lorsque vous avez établi les licences des joueurs ?

Article – 117.d des R.G de la F.F.F. : Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : " avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle (est-ce votre cas ? vous aviez des vétérans et des séniors en foot entreprises) dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique

U13 CHALLENGE FESTIVAL ISERE

Dossiers transmis par la commission sportive.

Matches **ABBAYE 2 / SEYSSINET 4** et **FONTAINE 2 / BAJATIERE**

La C.R. demande des explications à ces 4 clubs quant aux résultats, un peu surprenants, au défi jonglage.

Réponse attendue pour le 22/01/2024 délai de rigueur

FEUILLE de MATCH non transmise

N°104 : F.C.2.A. / MANIVAL : U17 – D1 – MATCH DU 16/12/2023 :

La commission demande au club de F.C.2.A. de transmettre la feuille de match pour le 16/01/2024, délai de rigueur.

La commission des Règlements prend note au 16/01/2024 de l'absence de réponse du club de F.C.2.A. et de l'absence de feuille de match

Considérant ce qui suit :

- Le club de F.C.2.A. n'a pas retourné de feuille de match (F.M.I. ou feuille papier) du match du 16/12/2023
- La réserve déposée par le club de SASSENAGE lors du match MANIVAL / SASSENAGE du 13/01/2024 ne peut donc pas être traitée.

CONCLUSION

La C.R. donne match perdu par pénalité au club de F.C.2.A.

- F.C.2.A. : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- MANIVAL : (1 (un) point, 2 (deux) buts)

Résultat de la rencontre : 2 / 2

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAINS SUSPENDUS

VILLENEUVE / SEYSSINS – SENIORS – D1 MATCH du 11/02/2024

Se jouera à 14h30 au stade Louis JALLUD à La Murette

VILLENEUVE / VALLEE DU GUIERS – SENIORS D1 – MATCH du 18/02/2024

Se jouera à 12h au stade Aymé DE MARCIEU à Le Cheylas

U20 – D1 – FORFAIT GENERAL U.S. VILLAGE OLYMPIQUE – CONSEQUENCES

Art. 23-3 des R.G. du District Isère Football – Forfaits : 23-3-3 – "*En cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe: ✓ avant les cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.*" Sous réserve d'éventuelles procédures en cours...

Date	Club adverse	Résultats		Conséquence pour les clubs adverses au classement	
		Club adverse	U.S.V.O.	points	buts
16/09/23	RACHAIS	0	0	Annulation 1 point	Statu quo

30/09/2023	VALLEE de la GRESSE	4	1	Annulation 3 points	Annulation 4 buts
07/10/2023	ECHIROLLES 3	4	3	Annulation 3 points	Annulation 4 buts
14/10/2023	DOMARIN	2	0	Annulation 3 points	Annulation 2 buts
21/10/2023	La COTE ST ANDRE	0	5	Statu quo	Statu quo
4/11/2023	F.C.2.A.	3	1	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
11/11/2023	Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU	3	1	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
18/11/2023	EYBENS	3	3	Annulation 1 point	Annulation 3 buts
16/12/2023	LA TOUR-ST CLAIR	3	2	Annulation 3 points	Annulation 3 buts

Ces décisions sont susceptibles d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

Match remis – Match à rejouer, que disent les règlements ?

	Match remis	Match à rejouer
Définition	<u>Un match remis</u> est un match qui n'a jamais commencé. C'est un match à jouer. (exemple : un match annulé pour terrain impraticable suite à un arrêté municipal)	<u>Un match à rejouer</u> est un match qui a eu un début mais qui n'a pas eu un aboutissement normal. (exemple : match arrêté par l'arbitre suite à des conditions météo défavorables ...) ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.
Qui peut participer ? Article – 120 des R.G. de la F.F.F.	Tous les joueurs qualifiés à la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve si ces dates sont différentes, peuvent prendre part à la rencontre.	Tous les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent prendre part à la rencontre. Un joueur qui aurait pris une licence entre les deux dates (initiale et réelle) ne pourra pas prendre part à la rencontre.
Joueur suspendu	Le joueur suspendu le jour d'un match remis purge sa suspension lors de la rencontre qui suit dans le calendrier des rencontres.	La rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit : le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. La rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. La rencontre a été effectivement jouée (a eu un début et un aboutissement normal), mais cette rencontre est donnée à rejouer par une commission compétente, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à ladite rencontre, ne peut participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

Joueur suspendu changeant de club

❖ Art. 226 des R.G. de la F.F.F. - Modalités pour purger une suspension

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes de son nouveau club. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les rencontres officielles disputées et

effectivement jouées (aboutissement normal) par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de la sanction et ce, même si ce joueur n'était pas encore qualifié dans ce club.

DEMANDE DE LICENCE APRÈS LE 31 JANVIER

Article - 152 des R.G. de la F.F.F. : Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure *VOIR ARTICLE 18.4 des RG LAuRAFoot ci-dessous

Article – 92.2 des R.G. de la F.F.F. :

Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord

Art 18.4 des R.G. de la LAuRAFoot : Joueur licencié après le 31 janvier

18.4.1 - Le joueur seniors, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour la licenciée Seniors F, la mutation est autorisée après le 31 janvier à condition qu'il n'y ait qu'un seul niveau de compétition dans le district concerné.

18.4.2 - Les joueurs U19 évoluant dans un district n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors).

18.4.3 - Les joueurs U20, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental (dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors).

EDUCATEURS D1-D2

et

la nouvelle filière de formation avec ses répercussions au sein de notre District :

Les clubs de D1 et D2 doivent actuellement présenter un éducateur titulaire de l'animateur seniors ou d'un C.F.F.3.

Ces 2 diplômes resteront d'actualité et sera rajouté le diplôme fédéral, coach senior issu de la nouvelle filière au contraire du C.F.I. senior.

Le C.F.I. senior n'est pas accepté pour encadrer une équipe de D1 ou de D2.